/2023

VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE
(Seine et Marne)

République Française

DD/PA/VL/PC **N° 361/2023**

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation:

➢ Travaux de surélévation d'une maison située au n° 34 avenue Jean Jaurès à l'angle de la rue Jules Ferry.

Le Maire de la Ville de Vaires-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,

VU l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974, portant sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT, que la SCI LAGNY'Z domiciliée 27 rue Roger à Lagny -sur-Marne (77400), va procéder à des travaux de surélévation d'une maison,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE:

ARTICLE 1 :
- Afin d'effectuer des travaux de surélévation d'une maison au 34 avenue Jean Jaurès, la SCI LAGNY'Z sera exceptionnellement autorisée à utiliser un engin de levage pendant deux jours entre le 11/12/2023 et le 22/12/2023.
Ces travaux se feront côté rue Jules Ferry.

ARTICLE 2 :
- Un homme trafic devra assurer la circulation afin d'accompagner les manœuvres de l'engin de levage.

ARTICLE 3 :
- Le stationnement rue Jules sera interdit côté pair et impair sur 30 mètres linéaires, de part et d'autre de la zone du chantier.

ARTICLE 4 :
- La société aura à charge la fourniture et la mise en place des barrières et panneaux de sécurité, suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :
- Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 6 :
- La chaussée rue Jules Ferry sera rétrécie. Les travaux se feront en demi-chaussée.

ARTICLE 7 :
- La société devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, dans toute la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux.
L'engin élévateur devra être chargé correctement pour ne pas perdre une partie de son contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, des abords et chaussées intéressés.
En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable…).

ARTICLE 8 :
- Si, par négligence ou carence de la société responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

ARTICLE 9 :
- La société intervenante aura à charge d'organiser le chantier pour permettre la libre circulation des piétons.
Il lui reviendra de prendre toutes les dispositions pour éviter les accidents ou incidents du fait des travaux.

ARTICLE 10 :
- Le stationnement des véhicules de secours, municipaux, et des services publics, appelés à se déplacer pour nécessité de service sera autorisé, au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

ARTICLE 11 :
- Dispositions relatives à la protection des riverains :
Les dispositifs mécaniques bruyants ne pourront être utilisés entre 19h00 et 08h00.
La société devra mettre les poubelles de riverains à une extrémité du chantier si les services de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pénétrer dans la voie.

ARTICLE 12 :
- Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur à savoir :
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la Ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 13 :
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, le Commissariat de Police de Noisiel, les Sapeurs-Pompiers de Chelles, les Sapeurs-Pompiers de Vaires-sur-Marne, le SIETREM, la SCI LAGNY'Z, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 :
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Vaires-sur-Marne, le 01/12/2023.
Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE de VAIRES-SUR-MARNE (S & M.)

Didier DESFOUX
Adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Travaux et à l'Aménagement du Territoire.

Publié le 08/12/2023
CDS

/2023